

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de MEAUX

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,
Département de Seine-et-Marne

Date : 31 DECEMBRE 2012

Affaire : N°12/00746

N° de minute : 12/ **AS**

ORDONNANCE DE REFERE

A l'audience publique des référés tenue le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL DOUZE à dix heures, par Jean-Michel MALATRASI, Président du Tribunal de grande Instance de MEAUX, assisté de Marie-Odile BATTIKH, Greffier, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit.

Entre :

EPAMARNE

5, boulevard Pierre Carle 77426 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

DEMANDEUR : Me Michèle NOUBLANCHE, avocat au barreau de MEAUX

Et :

Madame Maria S [REDACTED]

DEFENDERESSE : non comparante

Madame Violetta L [REDACTED]

DEFENDERESSE : Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 26 Novembre 2012, n° 2012/9030)

Monsieur Vasile D [REDACTED]

DEFENDEUR : Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 26 Novembre 2012, n° 2012/9024)

Madame Aida L [REDACTED]

DEFENDERESSE : non comparante

Madame Monica I [REDACTED]

DEFENDERESSE : Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 26 Novembre 2012, n° 2012/9028)

Monsieur Lionel P [REDACTED]

DEFENDEUR : Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 26 Novembre 2012, n° 2012/9022)

Monsieur Vintil C [REDACTED]

DEFENDEUR : non comparant

Madame Aline L [REDACTED]

DEFENDEUR : non comparant

Madame Mitica C [REDACTED]

DEFENDERESSE : Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 26 Novembre 2012, n° 2012/9019)

Monsieur Radou A [REDACTED]

DEFENDEUR : non comparant

Madame Mihaela R [REDACTED]

DEFENDERESSE : Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 26 Novembre 2012, n° 2012/9034)

Monsieur Florian Z [REDACTED]

DEFENDEUR : Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 26 Novembre 2012, n° 2012/9023)

Madame Lamita Z [REDACTED]

DEFENDERESSE : Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 26 Novembre 2012, n° 2012/9020)

Monsieur Constantin L [REDACTED]

DEFENDEUR : Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 26 Novembre 2012, n° 2012/9025)

installés à CHAMPS SUR MARNE (77) - ZAC de la Haute Maison, bois situé en partie gauche de l'avenue Blaise Pascal avant le rond point avec la rue Galilée

=====

Après avoir entendu les parties comparantes à l'audience du 12 Décembre 2012,

Procédure, Moyens et Prétentions des Parties

Par acte d'huissier en date du 16 novembre 2012, l'établissement public EPAMARNE a fait assigner les défendeurs dont les identités sont récapitulées en en-tête de la présente décision, en référé, aux fins d'obtenir leur expulsion, considérant que les intéressés occupent sans droit ni titre une parcelle à destination forestière lui appartenant, sise à Champs-sur-Marne, ZAC de la Haute Maison, dans le bois situé en partie gauche de l'avenue Blaise Pascal avant le rond-point avec la rue Galilée, cadastrée (selon les conclusions subséquentes) "section AM n° 322". Elle demande que les défendeurs soient condamnés à lui payer une indemnité de 2500 € au titre des frais irrépétibles.

La plus grande part des défendeurs ont constitué avocat, et soulèvent in limine litis l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit du tribunal administratif de Melun, considérant que le propriétaire du terrain en cause est un établissement public, et qu'il appartient au domaine public de l'État dont l'occupation sans titre relève du juge administratif.

Ils invoquent aussi l'irrecevabilité de l'assignation délivrée à la requête de l'établissement public demandeur, la preuve de la qualité à agir de son préposé, M. Chiapelli, n'ayant pas été fournie, aucun pouvoir n'ayant été produit aux débats ou en annexe à l'assignation.

Subsidiairement, ils invoquent l'absence de précisions quant à la localisation du lieu où seraient implantés les demandeurs.

Enfin, ils considèrent que la demande est sérieusement contestable voire infondée a fortiori en référé en soutenant qu'il n'existe en l'occurrence aucune urgence, puisque le terrain litigieux ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement immédiat, et considèrent que l'atteinte au droit de propriété invoquée doit être mise en balance avec le droit au logement, principe à valeur constitutionnelle également reconnu par la convention européenne des droits de l'homme dans son article 8. Ils invoquent aussi le droit de mener une vie familiale normale dans l'intérêt supérieur des enfants, dont certains sont scolarisés, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3-1 de la CIDE. Enfin, ils font observer que les ressortissants roumains n'ont pas accès aux aires d'accueil prévus pour les gens du voyage, et qu'ils ne bénéficient ni de propositions de relogement, ni de réponse adaptée à leur situation de précarité, malgré les engagements de l'État.

Très subsidiairement, un délai de six mois par application des dispositions de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 a été sollicité.

Il est réclamé enfin à l'établissement public demandeur, une indemnité de 2000 Euros pour frais irrépétibles.

La présente décision fait référence, pour le surplus de l'exposé des moyens des parties et de leurs prétentions, à leurs dernières conclusions et observations orales respectives.

Les défendeurs S. Maria, L. Aida, C. Vintil, et A. Ladou, régulièrement assignés n'ont pas comparu, (l'assignation concernant Aline L. devant être annulée pour ce qui la concerne, alors qu'il n'est pas contesté que celle-ci est à ce jour mineure).

Motifs de la Décision

Sur la recevabilité :

Vu les articles 122 et 126 du code de procédure civile ;

S'il est exact que, notamment en matière de procédure d'urgence, il peut être admis que le représentant institutionnel d'une personne morale de droit public ou privé agisse valablement en justice sans s'être assujéti aux formalités d'habilitation exigées à cet effet, tel n'est pas le cas lorsque l'action n'est pas introduite par le représentant légal de l'établissement concerné lui-même, mais par l'un de ses préposés, lequel doit alors disposer d'un pouvoir spécial afin d'introduire la demande.

Il résulte cependant les dispositions de l'article 126 du code de procédure civile que l'irrecevabilité peut être écartée, si sa cause a disparu au moment où le juge statue : tel est bien le cas en l'occurrence, dès lors que l'établissement public demandeur verse aux débats la délégation de signature consentie à Lionel Chiappelli, directeur des affaires juridiques et foncières du SAN, et le pouvoir d'agir en justice notamment en référé.

La demande est donc recevable.

Sur la compétence :

Il est constant en l'occurrence que l'établissement public EPAMARNE revêt un caractère industriel et commercial, et que les biens dont il est propriétaire constituent son domaine privé de droit commun, sauf à établir qu'ils ont été spécialement affectés à l'usage direct du public, (notamment par une décision de classement), ce qui ne résulte d'aucun élément du dossier, ou encore qu'ils sont affectés à l'exécution d'un service public et spécialement aménagés à cet effet, ce qui n'est nullement démontré.

Dès lors, la compétence judiciaire est de principe, et il convient de rejeter l'exception d'incompétence.

Sur l'intérêt à agir :

D'autre part, pour ce qui concerne l'occupation matérielle des parcelles, il résulte de l'assignation et des conclusions subséquentes, qu'EPAMARNE a sollicité l'expulsion des occupants sans titre, uniquement pour ce qui concerne la parcelle cadastrée AM 322, dont il n'est pas contesté qu'elle lui appartient, cela en fonction des constatations effectuées dans un constat d'huissier dressé par la SCP Rochet-Bancaud-Grassin le 12 novembre 2012.

L'intérêt à agir de l'établissement public demandeur pour obtenir le départ des occupants de ces terrains qui sont sa propriété est donc bien établi, aucune disposition légale n'obligeant l'huissier constatant à mentionner la désignation cadastrale du lieu du constat.

Sur l'expulsion :

Aux termes des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, même en présence d'une contestation sérieuse, le président peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un

trouble manifestement illicite. Dans une telle hypothèse, la notion d'urgence n'est pas exigée par le texte, car elle découle directement de la nécessité de faire cesser sans délai le trouble invoqué, ou d'ordonner les mesures conservatoires indispensables.

Il convient également de rappeler que le fait d'occuper de manière unilatérale la propriété d'autrui constitue en soi un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser, alors qu'aucune disposition légale n'établit de distinction, pour la protection de ce droit, entre la propriété des personnes privées et celles des collectivités publiques, lesquelles sont également recevables à voir réparer les atteintes qui y sont portées, pour les biens qui leur appartiennent.

En l'occurrence, les défendeurs, qui ne nient pas cette réalité, considèrent cependant qu'existe en l'espèce une contestation sérieuse excédant la compétence du juge des référés, lequel n'aurait pas qualité pour se livrer à la comparaison des droits respectifs mis en balance en la circonstance, à savoir d'une part le droit de propriété constitutionnellement reconnu, et d'autre part, le droit au logement, le droit à la vie familiale, et l'intérêt supérieur des enfants, dont les valeurs seraient comparables dans la hiérarchie des normes.

Une telle argumentation ne saurait prospérer dès lors :

- que la condition « d'absence de contestation sérieuse » n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de faire cesser un trouble illicite ;

- que la comparaison de droits concurrents ne peut être légitimement invoquée que lorsque les droits revendiqués s'exercent dans le cadre légal qui les régit, alors que :

- Le fait de s'installer en réunion sur le terrain d'autrui en vue d'y établir une habitation temporaire, est réprimé par les dispositions de l'article 322-4-1 du code pénal, alors que par ailleurs toute occupation du sol en espace boisé se trouve en la circonstance interdite par le plan d'aménagement de la zone, en application des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

- Le droit au logement est garanti par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi du 5 mars 2007 et le respect des règles précises définies par ce texte, avec pour objectif premier de permettre aux personnes qui en sont dépourvues « d'accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant » tandis que les dispositions de l'article L6 113-1 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux « immeubles abritant des locaux d'habitation ou professionnels » : cette notion est très éloignée en la circonstance des 17 cabanes recouvertes de bâches et de tôles, dépourvus de sanitaires et d'eau courante, édifiés dans un camp « parsemé de nombreux détritiques » selon les constatations de l'huissier ; que par ailleurs, les abris de fortune ainsi édifiés sont installés en zone forestière, avec les risques d'incendie inhérents à leur seule présence, au moins en période sèche.

- On ne saurait de même considérer que la pérennisation de telles installations, contraire aux règles élémentaires d'hygiène et de santé publique, pourrait garantir le droit de mener une vie familiale normale, cela dans l'intérêt supérieur des enfants contraints de vivre sur les lieux.

Il s'ensuit qu'aucun des arguments soutenus ne s'avère susceptible de faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble que constitue l'occupation litigieuse, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'expulsion.

Cependant, il doit être admis que les occupants des parcelles en cause, sur lesquelles aucun projet d'aménagement immédiat n'est envisagé, se trouvent dans l'obligation urgente de rechercher un nouvel hébergement dans des conditions plus acceptables surtout en période hivernale, ce qui présente pour certains de lourdes contraintes familiales ou sociales, établies par les éléments produits au dossier, alors qu'il est par ailleurs établi par des attestations d'élus locaux que des démarches d'insertion ont été entreprises à divers niveaux.

Dès lors, il est nécessaire que l'évacuation du site soit différée pour permettre la recherche de solutions adaptées "au cas par cas", tenant compte des difficultés spécifiques qui sont invoquées notamment par les familles qui ont la charge d'enfants mineurs.

Il convient ainsi, pour tenir compte du contexte particulier, d'accorder à l'ensemble des défendeurs un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la présente décision, pour quitter les lieux.

L'équité ne commande pas, en l'espèce, de faire droit aux réclamations fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces Motifs

Le juge des Référés, statuant par Ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Prononce l'annulation partielle de l'exploit introductive instance pour ce qui concerne la mineure Aline L. [REDACTED]

Rejette les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité ;

Se déclare compétent en référé pour ordonner l'expulsion réclamée, et rejette l'ensemble des moyens invoqués par les parties défenderesses ;

Ordonne l'expulsion de tous les défendeurs dont la liste est récapitulée en en-tête de la présente décision, ainsi que celle de tous occupants de leur chef résidant sur la parcelle sise à Champs-sur-Marne, ZAC de la Haute Maison, dans le bois situé en partie gauche de l'avenue Blaise Pascal avant le rond-point avec la rue Galilée, cadastrée "section AM n° 322" propriété de l'établissement public EPAMARNE, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de la présente ordonnance, et avec l'assistance de la force publique aidée de toute entreprise de son choix, en cas de besoin ;

Dit que pour le cas où les assignés expulsés une première fois se réinstalleraient dans les lieux, la présente ordonnance demeurera exécutoire pendant le délai de deux mois à leur rencontre et à l'encontre de tous occupants de leurs chefs ;

Dit qu'en cas de refus de recevoir la signification de l'ordonnance, l'huissier sera autorisé à l'afficher sur les lieux.

Rejette toutes autres demandes ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en matière de référé ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens.

Marie-Odile BATTIKH



Jean-Michel MALATRASI



Par copie certifiée conforme
délivrée en l'audience du Tribunal de
Grand Instance de MEAUX.
Le Greffier en Chef,



